

ANNEXE 6.1.2

PRINCIPES DE LA TARIFICATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

Les informations publiées dans la présente annexe, se rapportant au chapitre 6 du DRR et à l'annexe 6.3 (barème), sont destinées aux acteurs du secteur.

Elles ont pour objectif de répondre aux exigences de transparence tarifaire issues de la réglementation en vigueur en détaillant la méthode et les règles d'établissement des barèmes de redevances relatifs aux installations de service telles que définies dans l'annexe II de la directive 2012/34/UE¹.

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Les principes tarifaires

L'article 3 du décret n° 2012-70, dans sa version modifiée par le décret n° 2016-1468 dispose que « la fourniture de chacune des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable ».

Ces principes s'appliquent aux services fournis sur les installations de service à savoir les services de base et les prestations complémentaires et connexes fournies sur les installations lorsqu'elles sont régulées². L'annexe II de la directive 2012/34/UE décline de manière non limitative pour chaque type d'installation les services de base ainsi que les prestations complémentaires et connexes qui peuvent être rendus par les exploitants d'installations de service.

Enfin, l'article L.2133-5 II du code des transports dispose que « l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations. »

Le décret n° 2012-70 susvisé dispose que l'ARAFER rende un avis conforme sur les projets de tarifs dans les trois mois à compter de la réception du dossier.

1.2. La séparation comptable

En application de l'article 43-2 de son décret statutaire, SNCF Réseau est soumis à l'obligation de tenir des comptes séparés pour les installations de services qu'il gère : « SNCF Réseau établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant les activités de gestion des installations de service ».

Les enjeux consistent pour SNCF Réseau à une meilleure gestion de ses actifs, le cas échéant la rationalisation de son patrimoine. Concernant la tarification orientée vers le coût complet des services proposés, l'objectif est de connaître précisément les coûts pour améliorer l'acceptabilité par les clients et satisfaire les exigences de précision et d'auditabilité des informations demandées par le régulateur.

Afin de se conformer aux évolutions réglementaires, SNCF Réseau travaille à la mise en œuvre de comptes séparés par catégorie d'installation de service.

2. LA TARIFICATION DES INSTALLATIONS DE SERVICE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau entend conduire une mise en place progressive des séparations comptables réglementaires. Dans l'attente, SNCF Réseau fonde la tarification des installations de service pour l'horaire de service 2019 sur les coûts directs connus à date.

¹ Les principes tarifaires applicables aux gares de voyageurs sont détaillés dans le document de référence des gares (DRG).

² Les prestations sont qualifiées de régulées lorsqu'elles ne sont proposées que par un seul fournisseur.

2.1. Les voies de service (VS)

SNCF Réseau poursuit le processus de rattrapage de ses coûts sur les 22 principaux sites de tri, pour lesquels la connaissance des coûts a été améliorée.

Le montant de la redevance d'usage des voies de service de ces sites est fixé au regard des coûts directs d'entretien et de gestion des circulations, connus à date. Pour autant, l'ensemble des coûts d'entretien et de gestion des circulations n'est pas couvert.

Le montant de la redevance d'usage des autres voies de service reste fixé au regard des coûts directs d'entretien connus à date.

2.2. Cours de marchandises

Pour les cours de marchandises immédiatement accessibles, SNCF Réseau maintient le principe d'une redevance d'usage unique pour l'ensemble des terminaux tel que proposé pour l'HDS 2018.

Le tarif reste établi à partir du montant des recettes perçues pour l'HDS 2017, largement inférieur aux coûts directs connus à date.

Pour les cours de marchandises accessibles après diagnostic et remise en état éventuelle, le tarif est fixé sur devis, sur la base de la redevance d'usage des cours de marchandises immédiatement accessibles, le cas échéant complété du montant des travaux de remise en état.

2.3. Les chantiers de transport combiné (CTC)

SNCF Réseau maintient le principe d'une redevance d'usage unique pour l'ensemble des terminaux tel que proposé pour l'HDS 2018.

Le tarif est établi au regard des coûts directs connus à date pour l'année 2019 (revenus autorisés).

2.4. Les sites de triage à la gravité

La tarification de la fonctionnalité de triage à la gravité repose sur un tarif historique, actualisé jusqu'en 2017 de l'inflation ferroviaire.

2.5. Usage des voies de service par les trains TEPE

La prestation d'usage des voies de service par les trains TEPE, qui constitue un service de base en vertu des dispositions de l'article 6.I du décret n°2012-70, se voit appliquer le tarif de l'usage courant des voies de service.

La prestation d'assistance à la circulation des trains TEPE sur les sites de voies de service qui constitue une prestation complémentaire régulée en vertu des dispositions des articles préliminaire et 6.II b) du décret n°2012-70, se voit appliquer une tarification sur devis conformément à l'article 3-I du décret précité. Ce devis est établi sur la base des charges liées à tout aménagement ou travail particulier occasionné.

2.6. Mise à disposition de voies de services et de surfaces complémentaires

Pour la partie voie de services, le tarif de l'usage courant des voies de services est appliqué, à l'exclusion des coûts d'entretien, lorsqu'ils sont à la charge de l'entreprise ferroviaire.

Pour les surfaces et équipements directement liés à l'activité considérée ; un devis basé sur les coûts réels intégrant notamment les charges foncières, les impôts et taxes, les amortissements, les charges entretien et l'accès aux voies de service est proposé.

Les modalités d'indexation des redevances de mise à disposition des voies de service et surfaces complémentaires sont décrites dans les conditions générales et particulières des conventions de mise à disposition.